



## Code d'éthique pour les embarcations motorisées sur le lac Wentworth<sup>1</sup>

Faisant suite aux échanges que nous avons eus et aux recommandations de Transport Canada sur la démarche à suivre pour l'adoption éventuelle d'un amendement à la Réglementation sur les Restrictions à la Conduite des Bâtiments (RRCB) pour le lac Wentworth, nous demandons à la municipalité d'adopter une résolution d'appui à une démarche de sensibilisation en vue d'assurer la mise en place d'un code d'éthique volontaire pour conducteurs de bateaux et ce à partir de la saison 2011.

La Sûreté du Québec sera invitée à agir comme observateur neutre de l'application du Code selon la suggestion de Transport Canada. Le code d'éthique volontaire pourrait devenir un règlement sanctionné par Transport Canada dans le futur si l'expérience démontrait la non-collaboration des conducteurs de bateaux motorisés.

Les résultats de la consultation des propriétaires autour du lac menée à l'hiver 2010-2011 révèlent qu'une très grande proportion des répondants sont favorables à l'adoption éventuelle d'une réglementation pour encadrer le comportement des conducteurs de bateaux et s'assurer que tous les utilisateurs du plan d'eau pratiquent leurs activités respectives dans un contexte agréable et sécuritaire tout en protégeant la qualité du plan d'eau et de ses berges.

Il est à noter que sur des plans d'eau semblables au lac Wentworth, le brassage des sédiments de fond par les vagues surdimensionnées et l'effet des hélices de bateau remettent le phosphore sédimenté en solution dans la colonne d'eau en plus de contribuer à la détérioration des rives. Des études scientifiques ont démontré que les vagues provoquées par certaines embarcations peuvent générer une onde 30 fois plus forte que celles engendrées par le vent ou les bateaux standards. L'Association pour la protection du lac Wentworth invite donc tous les utilisateurs du plan d'eau avec des embarcations motorisées à adhérer et à mettre en application volontairement ce code d'éthique afin d'assurer une utilisation du lac qui respecte l'environnement et la quiétude des autres utilisateurs. La collaboration de tous est essentielle à la réussite de cette démarche afin d'éviter la mise en place d'une réglementation plus contraignante (ajout de limite de force de moteur ou de type d'embarcation) pour protéger notre plan d'eau et assurer la quiétude et la sécurité des résidents.

### **Objectifs et fondement juridique :**

Le Code d'éthique est un guide de comportement visant à protéger le plan d'eau et ses rives, améliorer la sécurité et la courtoisie en relation avec les autres utilisateurs et respecter le droit de quiétude des propriétaires.

Le Code s'appuie sur *la loi fédérale de Transport Canada, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, la Loi provinciale du Ministère de l'Environnement sur la protection des rives et des cours d'eau et la loi sur les Compétences municipales, Chapitre des nuisances publiques.*

### **Principes directeurs :**

- Le lac n'appartient pas à un groupe d'individus en particulier et tous les utilisateurs ont droit de pratiquer leurs activités dans des conditions sécuritaires et agréables.
- Le brassage artificiel de l'eau en zone peu profonde doit être limité afin de ne pas remettre en solution le phosphore sédimenté (même le phosphore d'origine naturel).
- Les distances et limites prescrites visent la sécurité des autres bateaux, la diminution de l'énergie des vagues surdimensionnées sur les rives (bruit et érosion) et la diminution des remous de fond générés par la propulsion des hélices et des turbines.

---

<sup>1</sup> Révisé suite à l'assemblée générale annuelle de l'APLW du 2 juillet 2011

**a) Limites pour la conduite en vitesse de cabrage** (vitesse intermédiaire provoquant le déplacement d'eau maximum) ou pour les bateaux en activités sportives dans le but de provoquer des vagues surdimensionnées :

- 100 mètres des rives et de tous bateaux non motorisés.
- Éviter de pratiquer ces activités dans les zones de moins de 5 mètres de profondeur d'eau.
- Éviter l'utilisation des dispositifs qui amplifient les vagues.

**b) Restrictions de l'horaire pour les activités de remorquage**

- Éviter de pratiquer des activités de remorquage après le coucher du soleil et avant 10 h le matin afin de respecter un droit de quiétude des résidents et des utilisateurs de petites embarcations motorisés ou d'embarcations non motorisées (Temps privilégié pour la pratique de la pêche, le canot, le kayak, le pédalo, etc.)
- Vitesse limitée à 5 km/h après le coucher du soleil.

**c) Restrictions en eau peu profonde, dans les quatre baies et près des rives (50 m et moins)**

- Vitesse maximale de 5 km/h dans moins de 1 m de profondeur d'eau.
- Vitesse maximale de 10 km/h à moins de 50 mètres des rives et dans les baies.
- Éviter les accélérations brusques générant des remous dans ces trois zones.

**d) Nuisance publique :**

- L'intensité des systèmes de sons sur bateaux doit être ajustée pour le plaisir de l'équipage et non pour diffusion aux non-auditeurs.

**e) Moteurs à éviter:** Limiter le plus possible l'utilisation des moteurs 2 temps fabriqués avant 2005 et les remplacer le plus rapidement possible par des moteurs moins polluants. Ceci est valable pour tous types d'embarcations.

**f) Lavage des embarcations :** Laver la coque de toute embarcation provenant d'un autre plan d'eau.

**Respecter les règlements de sécurité nautique de Transports Canada.**

## LES RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE

Source : Transports Canada

La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, et ses règlements connexes, est la loi qui régit les embarcations de plaisance. Elle contient les exigences de certains accords internationaux qui réglementent la conduite de tous les bâtiments. Sous cette loi, les règlements les plus importants concernant les embarcations de plaisance sont les suivants :

- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
- Règlement sur les abordages;
- Règlement sur les petits bâtiments;
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;
- Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux.

La sécurité est une responsabilité partagée par les utilisateurs des voies navigables du Canada et par les organismes qui régissent ces voies. Les plaisanciers doivent conduire leur embarcation en toute sécurité. Cela signifie que vous devez connaître et respecter les règles qui s'appliquent à votre embarcation, ainsi que les eaux dans lesquelles vous naviguez.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC), les forces policières provinciales et municipales et d'autres autorités locales autorisées appliquent les lois concernant les embarcations. Ils peuvent inspecter votre embarcation et surveiller vos activités nautiques pour veiller à ce que vous respectiez les

exigences. Cela peut comprendre la vérification de l'équipement de sécurité, de votre carte de conducteur d'embarcation de plaisance et des activités dangereuses menées sur l'eau.

### **Voici une liste de certaines infractions à la sécurité nautique et des amendes connexes.**

<b>Infraction à la sécurité nautique</b>	<b>Amende*</b>
Conduire une embarcation sans avoir l'âge requis	250 \$
Ne pas avoir à bord une preuve de compétence	250 \$
Ne pas avoir à bord un permis d'embarcation de plaisance requis	250 \$
Modifier/détériorer/enlever le numéro de série de la coque	350 \$
Utiliser une embarcation de manière imprudente, sans y mettre le soin nécessaire et sans considération raisonnable pour autrui	350 \$
Utiliser un bâtiment dont l'équipement de sécurité n'est pas en bon état de fonctionnement ou pas facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate	200 \$
Utiliser une embarcation de plaisance à propulsion humaine sans qu'il y ait à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne	(200 \$)
*Plus 100 \$ par VFI ou gilet manquant additionnel	200 \$ + 100 \$
Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique non pourvu d'un silencieux en bon état de fonctionnement	250 \$
Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'il y ait une place assise à bord du bâtiment pour chacune des personnes remorquées	250 \$
Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'une personne à bord, autre que l'opérateur, surveille chacune des personnes remorquées	250 \$
Utiliser un bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire de considération raisonnable pour autrui	350 \$
Utiliser un bâtiment de façon non sécuritaire	500 \$

\*Frais administratifs en sus

Pour en savoir plus, consultez le site de Transports Canada

<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/menu.htm>

ou celui de la Sûreté du Québec <http://www.sq.gouv.qc.ca/>

## **LA CARTE DE CONDUCTEUR**

Depuis le 15 septembre 2009, vous devez posséder une carte de conducteur pour conduire votre embarcation motorisée sur un plan d'eau au Canada. Divers cours sont disponibles en ligne. Le site suivant de Transports Canada présente les règlements en vigueur et identifie les fournisseurs de cours qui sont agréés.

[http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-documents-documents\\_conducteur-360.htm](http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-documents-documents_conducteur-360.htm)

Source d'inspiration : Code d'éthique de l'association des propriétaires du lac Sept-Îles disponible à l'adresse suivante : <http://aplsi.com/Environnement/embarcation.html>